

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, September 1976

COMMISSION COMMUNICATION ON THE COMMUNITY'S FUTURE FISHERIES POLICY¹

The Commission has just forwarded to the Council a communication on the Community's future external fisheries policy and internal fisheries régime. The communication covers in turn the creation of a Community fishing zone of 200 miles by 1 January 1977, negotiations on fishing rights with third countries, and the establishment of a Community régime for the conservation and management of fishery resources. Given the urgent need for action on these proposals, the Commission is asking the Council to give them top priority.

Creation of a Community fisheries zone of 200 miles

The Commission's first proposal is that the Council should adopt a resolution concerning the creation of a Community fisheries' zone of 200 miles. Under this resolution the Member States would agree to extend their fisheries' limits in a concerted fashion in the North Sea and the North Atlantic as from 1 January 1977.

The resolution proposed by the Commission also states that access by third countries to the new 200 mile zone will be conditional on the conclusion of an agreement to be negotiated between the Community and the third country concerned. It follows that the Community must be prepared both to accept negotiations with interested third parties and if necessary to initiate negotiations where the Community has a clear interest in maintaining access to a third country's waters.

The resolution is designed to follow up the declaration of intention adopted by the Council on 27 July 1976. The Council then made clear its view that measures to establish 200 mile economic zones should only be taken in accordance with the conclusion of the 3rd United Nations Conference on the Law of the Sea. At the same time, the Council recognised that the increasing trend amongst other countries with large-scale fishing industries to extend their fishing zones unilaterally to 200 miles without awaiting the outcome of the UNCLOS could force the Member States to act in order to protect the legitimate interests of Community fishermen. In particular, the major fishing countries within the North Atlantic area, where the vast proportion of Community fishing takes place, have either already extended their fishing limits to 200 miles or are preparing to do so by 1 January or at the latest 1 March 1977. The risk that third countries would then intensify their exploitation of fish stocks within Member States' waters, thus jeopardising the maintenance of the Community's fishing resources, is becoming daily more real. Concerted action by the Member States to extend their fishing limits to 200 miles as from 1 January 1977 will enable the Community to negotiate effectively for continued access for Community fishermen to other countries' waters,

to prevent the diversion of third country fishermen from other North Atlantic waters, and to start the process of building up the Community's already much depleted stocks.

The resolution proposed by the Commission does not suggest that any action be taken as yet in the Baltic Sea or in the Mediterranean. So far no move has been made by any of the coastal states in these areas to extend their fishing limits to 200 miles. But it leaves open the possibility of similar action in these regions if the situation required it.

Negotiations with third countries

Under the proposed resolution, the Community would make it clear to all third countries which currently fish in Community waters that they will only be able to do so in future if they negotiate a fisheries' agreement with the Community. The second part of the Commission's communication to the Council sets out proposed guidelines for the negotiation of such agreements. The communication takes account of the exploratory talks which the Commission has had with a number of countries in the North Atlantic area (the United States, Canada, Norway, Sweden, Finland and Iceland), as well as of the situation with regard to certain other third countries that fish in the area.

The agreements envisaged at this stage would be framework agreements concerned with the legal context in which Community fishermen may continue to fish in the waters of third countries and vice-versa. They will not themselves cover actual tonnages or quotas but will provide the basis on which these details will be fixed by annual negotiations.

The agreements will take account of the principles generally accepted by the participants at the 3rd UNCLOS, and will contain three main elements: reciprocal fishing rights, access to possible future surpluses, and the phasing out of existing rights where no reciprocal negotiation is possible. The agreements will include all or some of these three different elements, varying from country to country.

The Commission envisages three broad categories of country:

- agreements with countries where the Community has an interest in fishing in their waters but their fishermen do not traditionally fish in Community waters. The Community will seek to be treated at least as well as any other third country in the allocation of surplus fish stocks.
- Agreements with countries with which the Community has extensive interlinked fishing interests calling for reciprocal arrangements. Agreements with these countries could include joint measures to conserve fish stocks. Any reduction in the Community fishing in their waters should be as gradual as possible.
- Agreements with countries that fish in Community waters but in whose waters Community fishermen have little interest. Without excluding some element of reciprocity, the basic objective will be the progressive phasing out of these countries' current fishing efforts.

The North-East and North-West Atlantic Fisheries' Commission

A separate section of the communication deals with the future rôle of the Community in the North-East and North-West Atlantic Fisheries' Commission. In the Commission's view, the establishment of a Community 200 mile fishing zone will require the amendment of the conventions establishing the NEAFC and NWAFC to allow the Community as such to participate.

Community system of management and conservation

The future Community zone will extend to numerous and potentially rich fishing grounds, in which the Community will bear responsibility for conservation and exploitation.

Overfishing of these grounds in the past has so far prevented an optimal yield being attained.

In these circumstances the Community must without delay, by means of an appropriate policy for the protection of fishing grounds, ensure the conservation and replenishment of stocks; it must also undertake a progressive reorganization of economic activity in this sector, in the light of the volume of resources which can be exploited annually after replenishment.

The conservation policy to be implemented will only be effective if there is a rational policy based on management by stocks or groups of stocks in a given maritime area. These measures will in particular include supervision of fishing tackle, the delimitation of areas closed to certain seasonal or long-term fishing, limitation of catches by the fixing of an annual total allowable catch (TAC), perhaps leading eventually to the regulation and supervision of fishing activity in general. With this in view, the Commission proposes the adoption of a Community system for the management of fishing resources, based on permanent rules for conservation and supervision. This system includes in particular a mechanism for allocating quotas, proposed for an initial 5-year period.

Inshore fishing

Special attention must be paid to the position of inshore fishing, which may well be threatened during the process of adapting Community fishing to the new situation. The allocation of the availabilities among the fishermen of the Member States in the zone from 0 to 200 miles may have particularly serious social and economic repercussions for the northern regions of the United Kingdom and for Ireland, especially where the availabilities of a given species fall below their previous level.

It is therefore proposed that a Community reserve should be established for each of the main species, and that the amount of this reserve should be fixed each year on the basis of the vital needs of the fishermen in these regions and the extent to which catches have been reduced below their previous level. This reserve will enable an additional quantity to be allocated on a priority basis to these fishermen, who have traditionally fished the stocks in question.

The Commission is also proposing special measures concerning access to the Member States' coastal waters. These proposals include the extension from 6 to 12 miles of the waters reserved to inshore fishermen under Article 101 of the Act of Accession. The application of this provision is extended to all Community coasts and beyond 31 December 1982 (date laid down in Article 101 of the Act of Accession). The special rights which the Member States may enjoy within the coastal strips of another Member State will be maintained. The Commission proposes that the Council reexamines all these provisions before 31 December 1982 on the basis of a report from the Commission. Should the Council take no decision to the contrary, on a proposal from the Commission, these provisions would remain in force.

Management measures

Each year the Commission will propose to the Council that an annual total allowable catch (TAC) per stock or group of stocks be fixed. This would at present appear to be for most species one of the most effective means of obtaining an optimum yield from the resources. The fixing of the TAC would also be accompanied by supplementary measures (net meshes, fishing season, etc.) to prevent the taking of immature fish so that stocks may be maintained at maximum yield.

Following the fixing of the TAC per stock or group of stocks the Community would have to distribute the permissible catches fairly among the fishermen of the Member States, using a system of quotas. The volume of these catches will be equal to the total of the TACs, minus the total of any catches allocated to non member countries in the Community zone, plus catches by the Community in the waters of non member countries. The allocation of catches, after deduction of the reserve for fishermen in the northern regions of Great Britain and in Ireland, should be done primarily on the basis of the Member States' historic performances over a reference period to be determined. The mechanism for the allocation of the quotas should be reviewed before 31 December 1982 in order to determine in the light of experience and the results of the conservation policy what measures should be applied in this field after that date.

Supervision measures

The application of a system for the management of fishery resources based on the establishment of a system of catch quotas must of necessity be accompanied by a suitable system of supervision organized on a Community basis. It is thus proposed that a system for supervising fishing should be introduced based on a Community system for the granting of fishing permits. The supervision is to cover the conservation measures as a whole, must be effected in a detailed manner and must include both activities in the fishing grounds and landings. This is the only way of ensuring that the sacrifices by fishermen in order to replenish resources are not made null and void by the irresponsible behaviour of other fishermen who are less heedful of the need to comply with the conservation measures and in particular with the catch quotas. The system of licences should apply initially to Member States' vessels engaged in fishing in other Member States' coastal zones between 0 and 12 miles.

Structural measures

The Community fleets have been designed according to fishing patterns based on both the nature of the fishery resources and on restrictions of a geographical nature (distance from fishing grounds). These patterns no longer correspond to the new conditions which will arise for fishing in the Community. It will therefore be necessary to effect a major reduction and redirection of fishing capacity to bring it to an optimum level in relation to the fishing potential and also to adapt onshore structures and the other activities closely linked to the production process. In order to attain these objectives the Commission proposes:

- introducing measures to facilitate the progressive conversion of vessels;
- allocating an estimated amount of 400 million u.a. from the EAGGF, phased over a period of five years, for the attainment of the objectives pursued.

These measures should help to bring about the definitive withdrawal from operation of obsolete and uneconomic fishing vessels and, where appropriate, the temporary withdrawal of fishing vessels capable of adaptation to the changed operating conditions. They should also encourage recognized producers' organizations laying down plans for cutting back their fleets' operations in line with the introduction of catch quotas and encourage efforts to locate new species of fish or to fish new areas and to evolve techniques for developing and expanding the market for species of fish at present not used or under used, for human consumption. They should also make possible the phased conversion of some plants producing significant quantities of fish meal and fish oil, where the continuing production of these would be in conflict with the general objectives of conserving the biological resources of the sea.

Social and regional aspects

The measures to limit catches or control fishing activities necessary for the rational management of the resources of the Community zone are likely during a transitional period to have consequences which could affect the activity of fishermen, and therefore their social situation, in certain maritime regions of the Community. The Community and the Member States must, by the adoption of suitable measures, ensure that the level of employment is maintained in balance with local requirements. In view of the diversity of the existing national provisions governing this matter Community coordination measures are required to harmonize the social possibilities open to fishermen in the Community. At the same time specific Community measures complementary to those existing already (European Social Fund, European Regional Development Fund and the EIB) should contribute to attaining the general objectives of the common fisheries policy and facilitate the adjustment by the fishermen concerned to the structural difficulties of the sector.

TALSMANDENS GRUPPE
 SPRECHERGRUPPE
 SPOKESMAN'S GROUP
 GROUPE DU PORTE-PAROLE
 GRUPPO DEL PORTAVOCE
 BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
 INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
 INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
 NOTA D'INFORMAZIONE
 TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, septembre 1976

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LA FUTURE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE
 DE LA PECHE(1)**

La Commission vient d'adresser au Conseil une communication sur la future politique extérieure et le régime interne en matière de pêche de la Communauté. Cette communication porte successivement sur la création d'une zone communautaire de pêche de 200 milles à dater du 1er janvier 1977, les négociations concernant les droits de pêche avec les pays tiers et l'élaboration d'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Eu égard à l'urgente nécessité d'entreprendre une action sur ces propositions, la Commission demande au Conseil de leur accorder la priorité absolue.

Création d'une zone communautaire de pêche de 200 milles

La Commission propose tout d'abord au Conseil d'adopter une résolution concernant la création d'une zone communautaire de pêche de 200 milles. Aux termes de cette résolution, les Etats membres étendraient, de façon concertée, leurs limites de pêche en Mer du Nord et dans l'Atlantique Nord à dater du 1er janvier 1977.

La proposition de résolution de la Commission précise également que l'accès des pays tiers à la nouvelle zone des 200 milles sera subordonné à la conclusion d'un accord négocié entre la Communauté et chaque pays tiers concerné. La Communauté doit donc être prête à négocier avec les tierces parties intéressées et, si nécessaire, à demander elle-même l'ouverture de négociations lorsqu'elle a manifestement intérêt à garder un accès aux eaux d'un pays tiers.

Cette résolution fait suite à la déclaration d'intention adoptée par le Conseil le 27 juillet 1976. Le Conseil a estimé à l'époque que des mesures destinées à instaurer des zones économiques de 200 milles ne devaient être prises que conformément aux conclusions de la 3e Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer. Il a, en outre, reconnu que la tendance croissante de certains autres pays disposant d'une industrie halieutique développée à étendre, de façon unilatérale, leur zone de pêche à 200 milles sans attendre le résultat de ladite conférence pourrait contraindre les Etats membres à agir en vue de protéger les intérêts légitimes des pêcheurs de la Communauté. En particulier, les principaux pays de pêche de l'Atlantique Nord, zone où opèrent une partie importante des pêcheurs de la Communauté, ont déjà étendu leurs limites de pêche à 200 milles ou se préparent à le faire à dater du 1er janvier ou, au plus tard, du 1er mars 1977. Cela rend chaque jour plus réel le risque de voir les pays tiers intensifier leur exploitation des stocks dans les eaux des Etats membres, ce qui compromettrait la conservation des ressources halieutiques de la Communauté. Une action concertée des Etats membres en vue d'étendre leurs limites de pêche à 200 milles à dater du 1er janvier 1977 permettra à la Communauté de mener des négociations efficaces afin d'assurer à ses pêcheurs un accès permanent aux eaux des autres pays, d'éviter que les pêcheurs des pays tiers ne quittent d'autres zones de l'Atlantique Nord pour venir opérer dans les eaux communautaires et de mettre en oeuvre le processus de reconstitution des stocks communautaires, déjà très affaiblis.

La proposition de résolution de la Commission ne suggère pas d'entreprendre une action pour le moment en ce qui concerne la Baltique et la Méditerranée. Jusqu'à présent, aucun des pays côtiers de ces zones n'a pris de dispositions en vue d'étendre ses limites de pêche à 200 milles. Mais la proposition réserve la possibilité d'entreprendre une action analogue dans ces régions si la situation venait à l'exiger.

Négociations avec les pays tiers

Aux termes de la résolution proposée, la Communauté devrait faire savoir à tous les pays tiers dont les pêcheurs opèrent actuellement dans les eaux communautaires qu'ils ne pourront continuer à le faire que s'ils négocient un accord de pêche avec la Communauté. La seconde partie de la communication de la Commission au Conseil présente des propositions de directives pour la négociation d'accords de ce type. La communication tient compte des entretiens exploratoires organisés entre la Commission et un certain nombre de pays riverains de l'Atlantique Nord (Etats-Unis, Canada, Norvège, Suède, Finlande et Islande), ainsi que de la situation de certains autres pays dont les pêcheurs opèrent dans cette zone.

Les accords, tels qu'on les envisage à ce stade, devraient être des accords cadres portant sur les principes juridiques autorisant les pêcheurs de la Communauté à continuer à opérer dans les eaux des pays tiers et réciproquement. Ils ne couvriront pas les tonnages ni les quotas réels, mais fourniront la base permettant de régler ces détails lors de négociations annuelles.

Les accords respecteront les principes généralement acceptés par les participants à la 3e Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer et comporteront trois éléments essentiels : droits de pêche réciproques, accès à des surplus éventuels et suppression progressive des droits existants lorsqu'aucune négociation n'est possible sur une base de réciprocité. Les accords comprendront, selon les pays, un ou plusieurs de ces éléments.

La Commission envisage, d'une façon générale, trois catégories de pays :

- pays dans les eaux desquels les pêcheurs de la Communauté opèrent, mais dont les pêcheurs n'opèrent pas habituellement dans les eaux communautaires. La Communauté s'efforcera d'obtenir au minimum le traitement du pays le plus favorisé en ce qui concerne l'attribution des surplus;
- pays dont les intérêts en matière de pêche sont étroitement liés à ceux de la Communauté, ce qui rend nécessaire des accords de réciprocité, qui pourraient aussi comporter des mesures en vue de la conservation des stocks. Toute réduction de la pêche communautaire dans les eaux de ces pays devrait s'opérer de façon aussi progressive que possible;
- pays dont les pêcheurs opèrent dans les eaux communautaires, mais dans les eaux desquels les pêcheurs de la Communauté n'opèrent pas habituellement. Sans exclure tel ou tel élément de réciprocité, l'objectif fondamental sera ici la suppression progressive des activités actuelles de pêche de ces pays dans les eaux communautaires.

La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et Nord-Ouest

Un chapitre particulier de la communication traite du rôle futur de la Communauté au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et Nord-Ouest. Selon la Commission, la création d'une zone communautaire de pêche de 200 milles rendra nécessaire une révision des accords instituant la NEAFC et l'ICNAF, en vue de permettre à la Communauté en tant que telle d'y participer.

REGIME COMMUNAUTAIRE DE GESTION ET DE CONSERVATION

A l'avenir, la zone communautaire s'étendra à des fonds de pêche nombreux et potentiellement riches, dont la maîtrise de la conservation et de l'exploitation sera assurée par la Communauté.

La surexploitation de ces fonds dans le passé n'a pas permis d'atteindre jusqu'ici un rendement optimal.

Dans ces conditions, la Communauté se doit d'assurer sans tarder, par une politique appropriée de protection des fonds de pêche, la conservation et la reconstitution des stocks; par ailleurs, elle doit procéder à une réorganisation progressive de l'activité économique dans ce secteur en fonction du volume des ressources exploitables annuellement après leur reconstitution.

La politique de conservation à mettre en oeuvre ne pourra être rendue effective que par la mise en place d'une politique rationnelle basée sur une gestion par stocks ou groupe de stocks évoluant dans une région maritime donnée. Ces mesures comporteront notamment une réglementation des engins de capture, la mise en place de zones interdites à certaines pêches saisonnières ou de longue durée, une limitation des prises par la fixation d'un total annuel de captures permises (TAC) pouvant aboutir ultérieurement à une réglementation et un contrôle de l'effort de pêche en général. Dans cette optique, la Commission propose l'instauration d'un système communautaire de gestion des ressources halieutiques basé sur des règles permanentes de conservation et de contrôle. Ce système comprend notamment un mécanisme de répartition des quotas proposé pour une première période de 5 ans.

Pêche côtière

La position de la pêche côtière dont les intérêts risquent d'être menacés lors du processus d'adaptation de la pêche communautaire à la nouvelle situation doit faire l'objet d'une attention particulière. La répartition des disponibilités entre les pêcheurs des Etats membres dans la zone de 0 à 200 milles peut impliquer des répercussions particulièrement graves d'ordre social et économique pour les régions septentrionales du Royaume-Uni et pour l'Irlande, notamment lorsque le montant des disponibilités d'une espèce donnée est réduit par rapport à celui caractérisant les activités antérieures.

Il est donc proposé de constituer, pour chacune des principales espèces, une réserve communautaire dont l'ampleur est fixée chaque année, en fonction des besoins vitaux des pêcheurs de ces régions et en fonction de l'importance de la réduction des prises appréciés par rapport au niveau de l'activité antérieure. Cette réserve permettra d'allouer en priorité une quantité supplémentaire à ces pêcheurs, qui ont traditionnellement exploité les stocks concernés.

En outre, la Commission propose des mesures particulières en ce qui concerne l'accès aux eaux littorales des Etats membres. Ces propositions comportent l'élargissement de 6 à 12 milles des eaux réservées, au titre de l'article 101 du Traité d'Adhésion, aux pêcheurs côtiers. L'application de cette disposition est élargie à toutes les côtes de la Communauté et ceci au-delà du 31.12.1982 (date retenue dans l'article 101 de l'Acte d'Adhésion). Les droits particuliers dont les Etats membres peuvent se prévaloir à l'intérieur des bandes côtières d'un autre Etat membre seront maintenus. La Commission propose que le Conseil réexamine l'ensemble de ces dispositions avant le 31.12.1982 sur la base d'un rapport de la Commission. Elles demeureront cependant en vigueur au cas où le Conseil ne prendrait pas de décision contraire sur proposition de la Commission.

Mesures de gestion

Chaque année, la Commission proposera au Conseil la fixation d'un total annuel de captures (TAC) par stock ou groupe de stocks, ce qui apparaît actuellement pour la plupart des espèces comme l'un des moyens les plus efficaces pour assurer le rendement optimal des ressources. La fixation d'un TAC sera également assortie de mesures complémentaires (maillage de filets, saisons de pêche...) propres à éviter les captures de poissons immatures en vue de maintenir les stocks dans des conditions de rendement optimal.

A la suite de la fixation des TACS par stocks ou groupe de stocks, la Communauté devra répartir de manière équitable par un système de quotas, les prises autorisées entre les pêcheurs des différents Etats membres. Le volume de ces prises sera égal au total des TACS déduction faite du total des prises allouées le cas échéant aux pays tiers dans la zone communautaire et augmenté de celles obtenues par la Communauté dans les eaux des pays tiers. La répartition des prises, déduction faite de la réserve destinée aux pêcheurs des régions septentrionales du Royaume-Uni et de l'Irlande, devra s'effectuer en fonction des performances historiques de pêche des Etats membres calculées sur une période de référence à déterminer. Le mécanisme de répartition des quotas devrait faire l'objet d'un examen avant le 31 décembre 1982 en vue de déterminer, à la lumière de l'expérience acquise et des résultats de la politique de conservation, les mesures à appliquer dans ce domaine, au-delà de cette date.

Mesures de contrôle

L'application d'un régime de gestion des ressources de pêche basé sur l'établissement d'un système de quotas de captures doit nécessairement être accompagné d'un régime approprié de contrôle, organisé sur une base communautaire. Dans cette optique, il est proposé d'instaurer un système de contrôle de l'activité de pêche basé sur un système communautaire d'octroi des licences de pêche. Ce contrôle qui devra concerner l'ensemble des mesures de conservation devra s'effectuer d'une façon détaillée et porter tant sur l'activité exercée sur les lieux de pêche que sur les quantités à débarquer. Ce n'est que par ce moyen qu'il pourra être assuré que les sacrifices à consentir par les pêcheurs en vue de la reconstitution des ressources ne seront pas rendus inutiles par l'action anarchique d'autres pêcheurs moins soucieux de la nécessité d'un respect des mesures de conservation et notamment des quotas de captures. Dans un premier temps, ce système de licences devrait s'appliquer aux navires des Etats membres exerçant la pêche dans les zones côtières comprises entre 0 et 12 milles d'autres Etats membres.

Mesures structurelles

Les flottes de la Communauté ont été conçues pour répondre à des modèles d'exploitation basés à la fois sur la nature des ressources exploitables et sur des contraintes de nature géographique (éloignement des lieux d'exploitation). Ces modèles ne correspondent plus aux conditions nouvelles d'exercice de la pêche qui se créeront dans la Communauté. Par conséquent, il faudra diminuer et réorienter considérablement la capacité de pêche afin de l'amener à un niveau optimal par rapport aux possibilités de captures mais aussi adapter les structures à terre ainsi que les autres activités étroitement liées au processus de production. En vue d'atteindre ces objectifs la Commission propose

- d'instituer des mesures destinées à faciliter la reconversion progressive des armements,
- d'affecter un montant prévisionnel, de 400 MUC, échelonné sur une période de 5 ans, à la charge du FEOGA, pour la réalisation des objectifs recherchés.

Ces mesures devront contribuer notamment à l'arrêt définitif de l'activité des navires de pêche de haute mer techniquement ou économiquement dépassés, ainsi que, le cas échéant, à l'arrêt temporaire de l'activité des navires de pêche susceptibles d'être adaptés aux nouvelles conditions d'exploitation.

Elles doivent également contribuer à encourager les organisations de producteurs reconnues, qui prévoient des plans de pêche en vue de réduire l'activité normale de leurs navires pour adapter celle-ci à l'établissement des quotas de captures, encourager la recherche de nouvelles espèces ou l'exploitation de nouveaux fonds de pêche, ainsi que la recherche de technologies destinées à la valorisation et à l'amélioration des conditions de commercialisation d'espèces de poisson non utilisées ou sous-utilisées actuellement pour l'alimentation humaine. Enfin, elles doivent permettre progressivement la reconversion de certains équipements produisant à titre appréciable de la farine ainsi que de l'huile de poisson, lorsque la poursuite de cette production fait obstacle aux objectifs généraux de conservation des ressources biologiques de la mer.

Aspects sociaux et régionaux

Les mesures de limitation des prises ou de contrôle de l'effort de pêche nécessaires pour atteindre une gestion rationnelle des ressources de la zone communautaire sont susceptibles d'entraîner, durant une période transitoire, des conséquences qui pourraient affecter l'activité des marins pêcheurs et par conséquent leur situation sociale dans certaines régions maritimes de la Communauté. La Communauté et les Etats membres doivent veiller à assurer, par l'adoption de dispositions appropriées, le maintien d'un niveau d'emploi en équilibre avec les nécessités locales.

Compte tenu de la diversité des dispositions nationales existantes en la matière, une action de coordination communautaire s'avère nécessaire en vue d'harmoniser les possibilités offertes en matière sociale aux pêcheurs de la Communauté. Parallèlement, des mesures spécifiques communautaires, complémentaires de celles existantes (actions du Fonds Social Européen, du Fonds Européen de Développement Régional et de la B.E.I.), devraient contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la politique commune de la pêche et faciliter l'adaptation des marins pêcheurs intéressés, aux difficultés structurelles de ce secteur.
